

Enseignant·es en EMS

Ce qu'il faut savoir ...

Souvent isolé·es, vos droits sont souvent bafoués!
Les spécificités de l'enseignement dans les établissements médico-sociaux sont très souvent méconnues.
Rectorats et directions d'établissements se renvoient la balle aux questions que vous vous posez sur vos droits et votre statut.
Parce que la CGT Enseignement privé soutient tou·tes les enseignant·es, elle a mis en place un collectif national IME-ITEP.
Ce document, de manière non exhaustive, veut apporter quelques éléments de réponse.

1 Une adresse académique pour tou·te·s

Tou·tes les enseignant·es qui sont rémunéré·es par l'Éducation Nationale ont une adresse académique quel que soit leur statut (Maître Auxiliaire, Professeur·e des Écoles, etc.) et le statut de leur établissement (contrat simple, contrat d'association, public).

Création de l'adresse électronique académique :

<https://www.education.gouv.fr/la-messagerie-professionnelle-3446>

Le format de l'adresse est le plus souvent : prenom.nom@ac-academie.fr

Pour créer votre boîte mail académique il vous faudra votre numéro de NUMEN. Le NUMEN est un identifiant propre au ministère de l'Éducation nationale attribué à chaque agent·e. En cas de perte de l'identifiant, il faut demander une nouvelle communication écrite à l'IA. Chacun·e doit donc conserver soigneusement son NUMEN et ne pas le communiquer pour préserver sa confidentialité.

2 Prévoyance des enseignant·es

Tou·tes les enseignant·es des établissements médico-sociaux sous contrat simple cotisent à hauteur de 0,2% pour la prévoyance. Cette cotisation est prélevée directement sur le salaire et apparaît sur la fiche de paye. Les employeurs ont l'obligation de cotiser à ce régime de prévoyance pour tou·tes les enseignant·es rémunéré·es par l'État.

- Les maîtres agréés doivent être pris en plein traitement par l'E.N. avec un jour de carence en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail.
- Les enseignant·es suppléant·es ont les 3 jours de carence. Ils perçoivent les indemnités journalières (IJSS) et la prévoyance doit leur verser les indemnités de prévoyance complémentaires. Le dossier et la demande doivent être fait par l'employeur.

La prévoyance enseignant n'est pas la même que celle des autres salarié·es de l'établissement.



3

Formation continue

- Compte CPF
- 18h formation (ORS 2017)
- GAIA lorsque votre établissement est enregistré. Les formations doivent être validées et acceptées par votre chef d'établissement.
- MAGISTERE : formation gratuite accessible via Accolad : <https://magistere.education.fr/>



5

CAPPEI

« LE DÉCRET N°169 DU 10 FÉV. 2017 Crée le certificat d'aptitude Professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) pour les maîtres de 1er degré, contractuels et agréés, et les maîtres délégués, employés en CDI, des établissements d'enseignement privé sous contrat. »

Depuis 2021 selon le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020

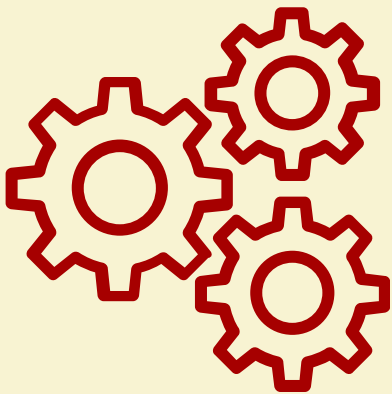
Il ouvre l'accès au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle et, d'autre part, il accorde de plein droit le bénéfice du CAPPEI aux titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

6

Comité Social et Économique (CSE)

Dans les établissements sous contrat simple, les maîtres « agréés », bien que rémunérés directement par l'État, ont pour employeur le chef d'établissement. Ils et elles ont le statut de salarié·e de droit privé et relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires; les conventions collectives et le code du travail leur sont appliqués. Leur rémunération, bien que versée par l'État, est prise en compte dans le calcul de la masse salariale brute servant de base au calcul de la contribution versée par l'établissement au comité d'entreprise (en application des articles L. 434-8 et L. 432-9 du code du travail).

Ils et elles sont électeur·trices et éligibles à ces différentes instances, et en bénéficient au même titre que les autres personnels.



7 Obligations réglementaires de service

À l'instar des enseignant·es du premier degré, les personnels enseignant·es exerçant en ESMS sont tenu·es d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire, un service d'enseignement de 24 heures hebdomadaires (article 1er du décret du 30 juillet 2008) auquel s'ajoutent des activités et missions représentant 108 heures annuelles, soit 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

→ JO Sénat du 19/10/2017 - page 3226



8 Maîtres délégué·es (MA)

Un·e Maître délégué·e ou Maître auxiliaire exerçant sous contrat simple est employé·e par l'établissement. Il ou elle doit donc obligatoirement conclure un contrat de travail avec ce dernier. L'autorisation d'enseigner délivrée par les autorités académiques ne vaut absolument pas contrat de travail.

→ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047948610>

4 Mutuelle

Les enseignant·es sous contrat simple sont de droit privé.

Depuis 2016, tous les employeurs du secteur privé ont l'obligation de fournir une mutuelle de santé collective à leurs salarié·es et de participer au moins à hauteur de 50 % du montant des cotisations.

→ Loi ANI entrée en vigueur le 1er janvier 2016

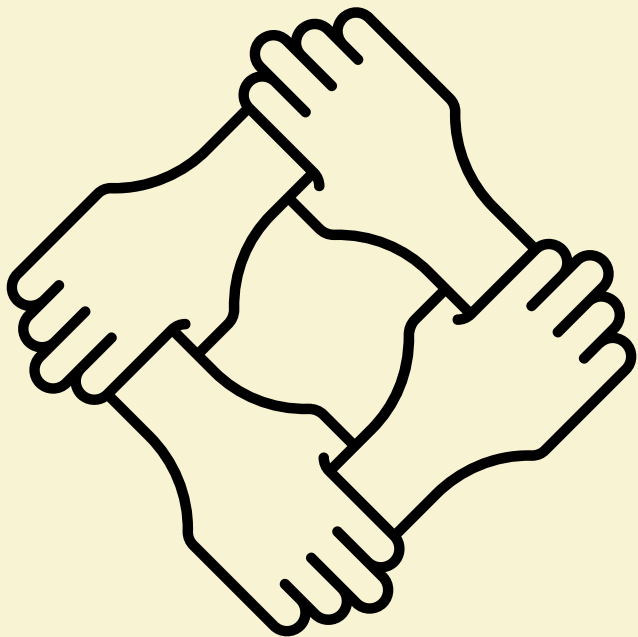


9 Les professeur·es des écoles en disponibilité

Le professeur·es des écoles en disponibilité ne peuvent exercer que dans des établissements sous contrat simple. Le PE en disponibilité garde son échelon (selon les académies cela est plus ou moins automatique). Le décret appuyant les dispositions concernant les professeur·es des écoles en disponibilité est le suivant :

→ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038277205>





La CGT Enseignement privé agit pour aider les salarié·es à défendre leurs droits et en gagner de nouveaux, parce que nous sommes convaincu·es que nos luttes nous permettront de prendre en main notre avenir.

Nous refusons de cautionner les reculs pour l'ensemble des travailleurs et des travailleuses.

Nous agissons pour en finir avec la précarité, le gel des salaires, la dégradation de l'éducation, la souffrance au travail.

Nous sommes engagé·es contre toutes les discriminations, racistes et sexistes. Nous défendons la laïcité et la liberté de conscience de tous les personnels.

Nous sommes porteurs d'un projet d'émancipation sociale et démocratique

**Enseignant·es des établissements
médico-éducatifs
vous avez des droits !
Rejoignez-nous !**

**Pour nous contacter,
une seule adresse**

ime-itep@cgt-ep.org



CGT Enseignement privé
263 rue de Paris - case 544
93 515 MONTREUIL

contact@cgt-ep.org

